



Approuvée : le 11 décembre 1999

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 18 janvier 2006, le 18 juin 2014

Page 1 de 2

## PRÉAMBULE

L'évaluation du rendement des cadres supérieurs vise à améliorer le fonctionnement du Conseil et la qualité des services éducatifs et administratifs offerts par le Conseil. Le processus d'évaluation a pour but de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel des cadres supérieurs par le biais d'une rétroaction constructive qui peut servir de renforcement positif dans le cas d'un rendement satisfaisant ou supérieur et, dans le cas contraire, de balises à un plan de mesures correctives. Toute personne faisant partie du comité exécutif sera considérée comme cadre supérieur.

Le processus d'évaluation est fondé sur des principes de collaboration, d'apprentissage et d'amélioration continue dans un climat de confiance et de dialogue professionnel.

Le processus d'évaluation du rendement des cadres supérieurs s'harmonise avec les trois priorités du ministère de l'Éducation :

- ✓ Augmenter les niveaux de rendement des élèves
- ✓ Réduire les écarts de rendement entre les élèves
- ✓ Accroître la confiance de la population dans l'éducation publique

Le processus est également harmonisé avec les priorités inscrites au plan stratégique pluriannuel du CSPGNO et avec le plan d'amélioration du conseil (PAC).

L'évaluation du rendement des cadres supérieurs s'appuie sur les éléments suivants :

- la description des rôles et responsabilités de la direction de l'éducation
- les pratiques de leadership du Cadre de leadership de l'Ontario
- les objectifs annuels de la direction de l'éducation



**Approuvée** : le 11 décembre 1999

**Révisée (Comité LDC)** : le 15 avril 2014

**Modifiée** : le 18 janvier 2006, le 18 juin 2014

Page 2 de 2

---

- un plan opérationnel annuel - découlant de la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel (PSP) du conseil et du plan d'amélioration du conseil scolaire (PAC)

Le rendement des cadres supérieurs doit être évalué tous les 5 ans ou au besoin ou à des intervalles que le superviseur ou la superviseure juge appropriés.

### **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

### **RÉVISION**

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.